

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

**Numéro 2021-22
JUIN**

SOMMAIRE

SOCIAL

Arrêté en date du 22 septembre 2020 concernant la gestion par la société Evancia SAS Groupe Babilou de micro-crèches.....	3	Arrêté modificatif en date du 25 septembre 2020 concernant la micro-crèche "Babilou et Mouvaux Londres Club" à Mouvaux	38
Arrêté en date du 22 septembre 2020 autorisant Mme PAVANELLO Isabelle à assurer la direction des micro-crèches de la société Evancia SAS Groupe Babilou	6	Arrêté modificatif en date du 25 septembre 2020 concernant la micro-crèche "Babilou et Mouvaux Londres Club" à Mouvaux	42
Arrêté en date du 22 septembre 2020 autorisant Mme PILTON Marie à assurer la direction des micro-crèches de la société Evancia SAS Groupe Babilou.....	8	Arrêté modificatif en date du 25 septembre 2020 concernant la micro-crèche "Babilou et Marcq Général de Gaulle" à Marcq-en-Baroeul	46
Arrêté modificatif en date du 22 septembre 2020 concernant la micro-crèche Babilou et Lille Halle à Lille	10		
Arrêté en date du 22 septembre 2020 autorisant Mme LEGRAND Mélanie à assurer la direction des micro-crèches de la société Evancia SAS Groupe Babilou.....	14		
Arrêté en date du 22 septembre 2020 abrogeant les arrêtés des micro-crèches de la société Evancia SAS Groupe Babilou	16		
Arrêté en date du 22 septembre 2020 abrogeant les arrêtés des micro-crèches de la société Evancia SAS Groupe Babilou	19		
Arrêté en date du 24 septembre 2020 autorisant l'ouverture du multi-accueil "Crèche Attitude" à Villeneuve d'Ascq.....	22		
Arrêté modificatif en date du 25 septembre 2020 concernant la micro-crèche "Babilou et Villeneuve Parmentier" de la société Evancia SAS Groupe Babilou.....	26		
Arrêté modificatif en date du 25 septembre 2020 concernant la micro-crèche "Babilou et Hem Droulers" à Hem.....	30		
Arrêté modificatif en date du 25 septembre 2020 concernant la micro-crèche "Babilou et Hem Gabert" à Hem.....	34		

Direction générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 22 Septembre 2020

Réf. :
Affaire suivie par :
Anne-sophie FRANCOIS
Catherine SELLESLAGH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'obligation de nommer un directeur en raison de la gestion par la Société Evancia SAS Groupe Babilou des Micro-crèches :

- Eveil Toi 6 44 rue de Londres 59420 Mouvaux
- Club Eveil 6 44 Bis rue de Londres 59420 Mouvaux
- Eveil Toi - 40 Cité Droulers 59510 HEM
- Club Eveil Toi - 40 bis Cité Droulers 59510 Hem
- Eveil Toi - 52 rue de la Halle 59000 Lille
- Eveil Toi - 30 rue Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul
- Club Eveil Toi - 28 rue Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul
- Eveil Toi - 3 place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul
- Eveil Toi - 25 bis rue de l'Herrengrie 59700 Marcq en Baroeul
- Eveil Toi - 99 rue Parmentier 59650 Villeneuve d'Ascq
- Eveil Toi - 10 rue de la Cense 59650 Villeneuve d'Ascq
- Eveil Toi - 10 rue Petit Boulevard 59650 Villeneuve d'Ascq

dont la capacité d'accueil cumulée est supérieure à 20 places,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 06 Mars 2014 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 44 rue de Londres 59420 Mouvaux fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 29 Avril 2019 concernant la Micro-Crèche Club Eveil 44 Bis rue de Londres 59420 Mouvaux fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 13 Mars 2018 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi - 40 Cité Droulers 59510 Hem fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 13 Mars 2018 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi - Club Eveil Toi - 40 bis Cité Droulers 59510 Hem fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 52 rue de la Halle 59000 Lille fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 3 place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 99 rue Parmentier - Parc Actibura 59650 Villeneuve d'Ascq fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 25Bis rue de l'Herrengie 59700 Marcq en Baroeul fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 30 rue du Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Club Eveil Toi située 28 rue du Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul fixant la nomination du référent technique est abrogé,

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien - Directeur Régional Nord Babilou - Parc de la Haute Borne - 10 rue Héloïse - 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-Santé
Direction Territoriale Métropole Lille**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Réf. : VT

Affaire suivie par : Anne-sophie
FRANCOIS
Catherine SELLESLAGH

Lille, le 22 septembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté de reprise de gestion de l'EURL Eveil toi par la Société Evancia SAS Groupe BABILOU représentée par Mr BRIAND Jean-Sébastien, directeur Général Nord Babilou - Parc de la Haute Borne - 10 rue Héloïse - 59650 Villeneuve d'Ascq en date du 27 Août 2019,

Considérant que EVANCIA SAS Groupe Babilou est gestionnaire de 12 établissements réparties sur la Direction Territoriale Métropole Roubaix Tourcoing et la Direction Territoriale Métropole Lille pour une capacité totale de 12 enfants,

Vu l'obligation de nommer un directeur dès lors que la capacité cumulée des différents établissements est supérieure à 20 places,

Vu l'organisation proposée de la nomination d'une directrice pour 3 micro-crèches,

Vu l'avis émis par les services départementaux de PMI,

Vu la candidature proposée pour assurer la direction des micro-crèches suivantes :

- Babilou et Hem Gabert située 3 Allée Gabert
59510 HEM
- Babilou et Hem Droulers située Cité Droulers
59510 HEM
- Babilou Parmentier située 99 rue Parmentier
5960 Villeneuve d'Ascq

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Madame PAVANELLO Isabelle, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction des micro-crèches définies ci-dessus.

Les modalités d'organisation permettant d'assurer la fonction de direction sont décrites dans le règlement de fonctionnement.

Article 2 :

Cet arrêté est notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord - Babilou - Parc de la Haute Borne - 10 rue Héloïse - 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord).

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-Santé
Direction Territoriale Métropole Lille**



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Lille, le 22 Septembre 2020

Tél. : 03 59.73.98.80

Réf. : VT/CS/ASF
Affaire suivie par : Anne-Sophie
François
Catherine SELESLAGH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté de reprise de gestion de l'EURL Eveil toi par la Société Evancia SAS Groupe BABILOU représentée par Mr BRIAND Jean-Sébastien, directeur Général Nord Babilou - Parc de la Haute Borne - 10 rue Héloïse - 59650 Villeneuve d'Ascq en date du 27 Août 2019,

Considérant que EVANCIA SAS Groupe Babilou est gestionnaire de 12 établissements réparties sur la Direction Territoriale Métropole Roubaix Tourcoing et la Direction Territoriale Métropole Lille pour une capacité totale de 12 enfants,

Vu l'obligation de nommer un directeur dès lors que la capacité cumulée des différents établissements est supérieure à 20 places,

Vu l'organisation proposée de la nomination d'une directrice pour 3 Micro-Crèches,

Vu l'avis émis par les services départementaux de PMI,

Vu la candidature proposée pour assurer la direction des micro-crèches suivantes :

- Babilou et Mouvaux Londres située 44 rue de Londres 59420 Mouvaux
- Babilou et Mouvaux Londres Club située 44 bis rue de Londres 59430 Mouvaux
- Babilou et Marcq Général de Gaulle située 3 Place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul

et sur sa proposition,

lenord.fr

Pôle PMI SANTE
49 boulevard de Strasbourg
CS 10031
59046 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 73 98 80

ARRETE

Article 1er :

Madame PILTON Marie, titulaire du Diplôme d'Etat de Puéricultrice et justifiant de l'expérience professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction des micro-crèches définies ci-dessus.

Les modalités d'organisation permettant d'assurer la fonction de direction sont décrites dans le règlement de fonctionnement.

Article 2 :

Cet arrêté est notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord - Babilou - Parc de la Haute Borne - 10 rue Héloïse - 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord).

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-Santé
Direction Territoriale Métropole Lille**



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Affaire suivie par : Catherine
SELLESLAGH

Lille, le 22 septembre 2020

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 20 novembre 2009 relatif à l'ouverture d'un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé Halte-Garderie « Eveil Toi » géré par Madame LEROUX Vanessa gérante de la EURL « Eveil toi » dont le siège est situé 3 Place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul et modifié par les arrêtés des 09 Juillet 2012 et 22 Janvier 2014,

Vu la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société Eveil Toi en date du 27 Août 2019,

Vu la demande de reprise de gestion par la Société Evancia SAS - Groupe Babilou, représentée par Mr BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord-Ouest Babilou, en date du 28 Novembre 2019,

Vu le constat réalisé suite à la reprise sur l'absence d'expérience et/ou le défaut de qualification de certains professionnels,

Vu le travail engagé avec les services de PMI du Département et le groupe Babilou, représenté par Mme Dereumaux – Responsable Education Qualité et Mme Dierkens – Responsable de Secteur,

Vu les propositions par Mme Dereumaux faites le 30 juin 2020,

Vu l'avis émis par les services départementaux de PMI en date du 07 Septembre 2020,

A R R E T E

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté du 22 Janvier 2014 est modifié comme suit :

La société Evancia SAS Babilou située 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes est autorisée à poursuivre l'activité de la micro-crèche dénommée :

Babilou ET Lille Halle
52 rue de la Halle
59000 Lille

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément :

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30

A compter du 27 Août 2019.

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Article 2 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

Il est présent au sein de la structure 7 heures par semaine pour la référence technique.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : au Pôle PMI Santé - Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille 49 boulevard de Strasbourg CS 10031 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord Babilou – Parc de la Haute Borne, 10 rue Héloïse 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé
De la Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Réf. : VT/CS
Affaire suivie par : Catherine
SELLESLAGH

Lille, le 22 septembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté de reprise de gestion de l'EURL Eveil toi par la Société Evancia SAS Groupe BABILOU représentée par Mr BRIAND Jean-Sébastien, directeur Général Nord Babilou - Parc de la Haute Borne - 10 rue Héloïse - 59650 Villeneuve d'Ascq en date du 27 Août 2019,

Considérant que EVANCIA SAS Groupe Babilou est gestionnaire de 12 établissements répartis sur la Direction Territoriale Métropole Roubaix Tourcoing et la Direction Territoriale Métropole Lille pour une capacité totale de 12 enfants,

Vu l'obligation de nommer un directeur dès lors que la capacité cumulée des différents établissements est supérieure à 20 places,

Vu l'organisation proposée de la nomination d'une directrice pour 3 micro-crèches,

Vu l'avis émis par les services départementaux de PMI,

Vu la candidature proposée pour assurer la direction des micro-crèches suivantes :

- Babilou et Lille Halle située 52 rue de la Halle
59000 LILLE
- Babilou et Marcq Maginot située 30 rue Sergent
Maginot 59700 Marcq en Baroeul
- Babilou et Marcq Maginot Club située 28 rue
Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

Madame LEGRAND Mélanie, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière et justifiant d'une dérogation en lien avec le diplôme et de l'expérience professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction des Micro-Crèches définies ci-dessus.

Les modalités d'organisation permettant d'assurer la fonction de direction sont décrites dans le règlement de fonctionnement.

Article 2 :

Cet arrêté est notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord - Babilou - Parc de la Haute Borne - 10 rue Héloïse - 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-Santé
Direction Territoriale Métropole Lille**



Le Docteur Véronique TWARDOSWIKI

Direction générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 22 Septembre 2020

Ref. :
Affaire suivie par :
Anne-sophie FRANCOIS
Catherine SELLESLAGH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'obligation de nommer un directeur en raison de la gestion par la Société Evancia SAS Groupe Babilou des Micro-crèches :

- Eveil Toi 6 44 rue de Londres 59420 Mouvaux
- Club Eveil 6 44 Bis rue de Londres 59420 Mouvaux
- Eveil Toi - 40 Cité Droulers 59510 HEM
- Club Eveil Toi - 40 bis Cité Droulers 59510 Hem
- Eveil Toi - 52 rue de la Halle 59000 Lille
- Eveil Toi - 30 rue Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul
- Club Eveil Toi - 28 rue Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul
- Eveil Toi - 3 place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul
- Eveil Toi - 25 bis rue de l'Herrengrie 59700 Marcq en Baroeul
- Eveil Toi - 99 rue Parmentier 59650 Villeneuve d'Ascq
- Eveil Toi - 10 rue de la Cense 59650 Villeneuve d'Ascq
- Eveil Toi - 10 rue Petit Boulevard 59650 Villeneuve d'Ascq

dont la capacité d'accueil cumulée est supérieure à 20 places,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 06 Mars 2014 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 44 rue de Londres 59420 Mouvaux fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 29 Avril 2019 concernant la Micro-Crèche Club Eveil 44 Bis rue de Londres 59420 Mouvaux fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 13 Mars 2018 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi - 40 Cité Droulers 59510 Hem fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 13 Mars 2018 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi - Club Eveil Toi - 40 bis Cité Droulers 59510 Hem fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 52 rue de la Halle 59000 Lille fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 3 place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 99 rue Parmentier - Parc Actibura 59650 Villeneuve d'Ascq fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 25Bis rue de l'Herrenge 59700 Marcq en Baroeul fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 30 rue du Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Club Eveil Toi située 28 rue du Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul fixant la nomination du référent technique est abrogé,

Article 2 :

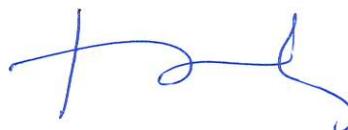
Cet arrêté sera notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien - Directeur Régional Nord Babilou - Parc de la Haute Borne - 10 rue Héloïse - 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-Santé
Direction Territoriale Métropole Lille**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Lille, le 22 Septembre 2020

Réf. :
Affaire suivie par :
Anne-sophie FRANCOIS
Catherine SELLESLAGH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'obligation de nommer un directeur en raison de la gestion par la Société Evancia SAS Groupe Babilou des Micro-crèches :

- Eveil Toi 6 44 rue de Londres 59420 Mouvaux
- Club Eveil 6 44 Bis rue de Londres 59420 Mouvaux
- Eveil Toi - 40 Cité Droulers 59510 HEM
- Club Eveil Toi - 40 bis Cité Droulers 59510 Hem
- Eveil Toi - 52 rue de la Halle 59000 Lille
- Eveil Toi - 30 rue Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul
- Club Eveil Toi - 28 rue Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul
- Eveil Toi - 3 place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul
- Eveil Toi - 25 bis rue de l'Herrengrie 59700 Marcq en Baroeul
- Eveil Toi - 99 rue Parmentier 59650 Villeneuve d'Ascq
- Eveil Toi - 10 rue de la Cense 59650 Villeneuve d'Ascq
- Eveil Toi - 10 rue Petit Boulevard 59650 Villeneuve d'Ascq

dont la capacité d'accueil cumulée est supérieure à 20 places,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 06 Mars 2014 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 44 rue de Londres 59420 Mouvaux fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 29 Avril 2019 concernant la Micro-Crèche Club Eveil 44 Bis rue de Londres 59420 Mouvaux fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 13 Mars 2018 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi - 40 Cité Droulers 59510 Hem fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 13 Mars 2018 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi - Club Eveil Toi - 40 bis Cité Droulers 59510 Hem fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 52 rue de la Halle 59000 Lille fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 3 place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 99 rue Parmentier - Parc Actibura 59650 Villeneuve d'Ascq fixant la nomination du référent technique est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 25Bis rue de l'Herrengie 59700 Marcq en Barocul fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Eveil Toi située 30 rue du Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul fixant la nomination de la directrice est abrogé,

L'arrêté du 30 Mai 2017 concernant la Micro-Crèche Club Eveil Toi située 28 rue du Sergent Maginot 59700 Marcq en Baroeul fixant la nomination du référent technique est abrogé,

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien - Directeur Régional Nord Babilou - Parc de la Haute Borne - 10 rue Héloïse - 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-Santé
Direction Territoriale Métropole Lille**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Twardowski', written in a cursive style.

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Dossier suivi par : Anne MAILLARD

Lille, le 24/09/2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la demande d'ouverture d'un multi-accueil dénommée «**Crèche Attitude Villeneuve d'Ascq**» présentée par Madame DIDRY Pauline, responsable de projets au sein la SARL Crèche Attitude Mons – 19-21 rue du Dôme– 92100 Boulogne Billancourt et dont le dossier complet a été réceptionné le : 18/08/2019,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 04/04/2019,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 04/06/2019 et d'accessibilité en date du 04/06/2019,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Villeneuve d'Ascq en date du 27/08/2019,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

La SARL Crèche Attitude Mons : est autorisé(e) à ouvrir un multi-accueil.

- Nom : **Crèche Attitude Villeneuve d'Ascq**
- Adresse : 11 rue Horus – Parc de la Haute Borne 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7H30 à 19H

L'**Article 2** est abrogé comme suit : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **18** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus, présents simultanément à compter du **01/09/2020**.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

***le (la) directeur (trice)** dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires.

Il (elle) est chargé(e) de la mise en oeuvre du projet d'établissement (ou de service) et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il (elle) encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

***l'adjoint(e) (ou la suppléante) du (de la) directeur (trice)** dont la désignation permet d'organiser, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction. La qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires.

***un médecin** spécialiste ou compétent en pédiatrie ou un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

Les personnels assurant l'encadrement de proximité des enfants sont pour 40% d'entre eux au moins titulaires du diplôme d'Etat de puériculteur(trice), d'éducateur(trice) de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier(ière) ou de psychomotricien(ne).

L'effectif est complété par des personnels s'inscrivant dans l'une des catégories définies par l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé et notamment le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

Compte tenu des particularités de l'accueil, des professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel peuvent intervenir.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants présents qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants présents qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 20 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes moeurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois, l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est

possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille – Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – CS 10031 – 59046 Lille cedex.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame DIDRY Pauline, responsable de projets Crèche Attitude Mons– 19 rue du Dôme – 92100 Boulogne Billancourt et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
de la Direction Territoriale Métropole Lille**



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Affaire suivie par : Catherine
SELLESLAGH

Lille, le 25/09/2020

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 30 Janvier 2012 relatif à l'ouverture d'un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé «EVEIL TOI » situé 99 rue Parmentier - Parc Actiburo 59650 Villeneuve d'Ascq géré par Madame LEROUX Vanessa gérante de la EURL « Eveil toi » dont le siège est situé 3 Place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul.

Vu la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société Eveil Toi en date du 27 Août 2019,

Vu la demande de reprise de gestion par la Société Evancia SAS - Groupe Babilou, représentée par Mr BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord-Ouest Babilou, en date du 28 Novembre 2019,

Vu le constat réalisé suite à la reprise sur l'absence d'expérience et/ou le défaut de qualification de certains professionnels,

Vu le travail engagé avec les services de PMI du Département et le groupe Babilou, représenté par Mme Dereumaux – Responsable Education Qualité et Mme Dierkens – Responsable de Secteur,

Vu les propositions par Mme Dereumaux faites le 30 juin 2020,

Vu l'avis émis par les services départementaux de PMI en date du 07 Septembre 2020,

A R R E T E

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté du 30 Janvier 2012 est modifié comme suit :

La société Evancia SAS Babilou située 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes est autorisée à poursuivre l'activité de la Micro-Crèche dénommée :

Babilou et Villeneuve Parmentier
99 rue Parmentier
59650 Villeneuve d'Ascq

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément :

Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30

A compter du 27 Août 2019.

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Article 2 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

Il est présent au sein de la structure 7 heures par semaine pour la référence technique.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes moeurs,
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant la 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : au Pôle PMI Santé - Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille 49 boulevard de Strasbourg CS 10031 59046 Lille Cedex.

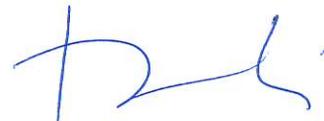
Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord Babilou – Parc de la Haute Borne, 10 rue Héloïse 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé
De la Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale
Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.05.90

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 13 mars 2018 relatif à l'ouverture d'un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, micro crèche dénommée « **CLUB EVEIL** », située **Cité Droulers à HEM** gérée par Madame LEROUX Vanessa gérante de la EURL « Eveil toi » dont le siège est situé 3 Place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul.

Vu la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société Eveil Toi en date du 27 Août 2019,

Vu la demande de reprise de gestion par la Société Evancia SAS - Groupe Babilou, représentée par Mr BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord-Ouest Babilou, en date du 28 Novembre 2019,

Vu le constat réalisé suite à la reprise sur l'absence d'expérience et/ou le défaut de qualification de certains professionnels,

Vu le travail engagé avec les services de PMI du Département et le groupe Babilou, représenté par Mme DEREUMAUX – Responsable Education Qualité et Mme DIERKENS – Responsable de Secteur,

Vu les propositions par Mme DEREUMAUX faites le 30 juin 2020,

Vu l'avis émis par les services départementaux de PMI en date du 07 Septembre 2020,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 13 mars 2018 est modifié comme suit :

La société Evancia SAS Babilou située 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes est autorisée à poursuivre l'activité de la Micro-crèche dénommée :

Babilou ET Hem Droulers
située Cité Droulers
HEM (59510)

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus** présents simultanément :

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Fermeture 3 semaines l'été et une semaine entre Noël et Nouvel An.

A compter du 27 Août 2019.

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Article 2 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure 7 heures par semaine pour la référence technique.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
Métropole de Roubaix Tourcoing
Pôle PMI Santé**

12 Boulevard de l'égalité – BP 60999
59208 TOURCOING Cedex

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord Babilou – Parc de la Haute Borne, 10 rue Héloïse 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 25 septembre 2020

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

La Responsable du Pôle Pmi Santé
De la Direction Territoriale
Métropole Roubaix Tourcoing,

Dr Carinne L'AVALLÉE



Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale
Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.05.90

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 13 mars 2018 relatif à l'ouverture d'un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, micro crèche dénommée « **EVEIL TOI** », située **3 allée Gabert à HEM** gérée par Madame LEROUX Vanessa gérante de la EURL « Eveil toi » dont le siège est situé 3 Place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul.

Vu la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société Eveil Toi en date du 27 Août 2019,

Vu la demande de reprise de gestion par la Société Evancia SAS - Groupe Babilou, représentée par Mr BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord-Ouest Babilou, en date du 28 Novembre 2019,

Vu le constat réalisé suite à la reprise sur l'absence d'expérience et/ou le défaut de qualification de certains professionnels,

Vu le travail engagé avec les services de PMI du Département et le groupe Babilou, représenté par Mme DEREUMAUX – Responsable Education Qualité et Mme DIERKENS – Responsable de Secteur,

Vu les propositions par Mme DEREUMAUX faites le 30 juin 2020,

Vu l'avis émis par les services départementaux de PMI en date du 07 Septembre 2020,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 13 mars 2018 est modifié comme suit :

La société Evancia SAS Babilou située 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes est autorisée à poursuivre l'activité de la Micro-crèche dénommée :

Babilou ET Hem Gabert
située " allée Gabert
HEM (59510)

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus-présents-simultanément** : _____

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Fermeture 3 semaines l'été et une semaine entre Noël et Nouvel An.

A compter du 27 Août 2019.

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Article 2 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure 7 heures par semaine pour la référence technique.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
Métropole de Roubaix Tourcoing
Pôle PMI Santé**

12 Boulevard de l'égalité – BP 60999
59208 TOURCOING Cedex

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord Babilou – Parc de la Haute Borne, 10 rue Héloïse 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de L.I.I.I.F dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 25 septembre 2020

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

La Responsable du Pôle Pmi Santé
De la Direction Territoriale
Métropole Roubaix Tourcoing,

Dr Carinne LAVALLEE



Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale
Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.05.90

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 avril 2019 relatif à l'ouverture d'un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, micro crèche dénommée « **CLUB EVEIL** », située **44 bis rue de Londres à MOUVAUX** gérée par Madame LEROUX Vanessa gérante de la EURL « Eveil toi » dont le siège est situé 3 Place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul.

Vu la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société Eveil Toi en date du 27 Août 2019,

Vu la demande de reprise de gestion par la Société Evancia SAS - Groupe Babilou, représentée par Mr BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord-Ouest Babilou, en date du 28 Novembre 2019,

Vu le constat réalisé suite à la reprise sur l'absence d'expérience et/ou le défaut de qualification de certains professionnels,

Vu le travail engagé avec les services de PMI du Département et le groupe Babilou, représenté par Mme DEREUMAUX – Responsable Education Qualité et Mme DIERKENS – Responsable de Secteur,

Vu les propositions par Mme DEREUMAUX faites le 30 juin 2020,

Vu l'avis émis par les services départementaux de PMI en date du 07 Septembre 2020,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 29 avril 2019 est modifié comme suit :

La société Evancia SAS Babilou située 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes est autorisée à poursuivre l'activité de la Micro-crèche dénommée :

Babilou ET Mouvaux Londres Club
située 44 bis rue de Londres
MOUVAUX (59420)

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus** présents simultanément :

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30.

Fermeture 3 semaines l'été et une semaine entre Noël et Nouvel An.

A compter du 27 Août 2019.

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Article 2 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure 7 heures par semaine pour la référence technique.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
Métropole de Roubaix Tourcoing
Pôle PMI Santé
12 Boulevard de l'égalité – BP 60999
59208 TOURCOING Cedex

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord Babilou – Parc de la Haute Borne, 10 rue Héloïse 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 25 septembre 2020

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

La Responsable du Pôle Pmi Santé
De la Direction Territoriale
Métropole Roubaix Tourcoing,

Dr Carinne LAVALLEE



Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale
Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.05.90

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 6 mars 2014 relatif à l'ouverture d'un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, micro crèche dénommée « **EVEIL TOI** », située **44 rue de Londres à MOUVAUX** gérée par Madame LEROUX Vanessa gérante de la EURL « Eveil toi » dont le siège est situé 3 Place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul.

Vu la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société Eveil Toi en date du 27 Août 2019,

Vu la demande de reprise de gestion par la Société Evancia SAS - Groupe Babilou, représentée par Mr BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord-Ouest Babilou, en date du 28 Novembre 1019,

Vu le constat réalisé suite à la reprise sur l'absence d'expérience et/ou le défaut de qualification de certains professionnels,

Vu le travail engagé avec les services de PMI du Département et le groupe Babilou, représenté par Mme DEREUMAUX – Responsable Education Qualité et Mme DIERKENS – Responsable de Secteur,

Vu les propositions par Mme DEREUMAUX faites le 30 juin 2020,

Vu l'avis émis par les services départementaux de PMI en date du 07 Septembre 2020,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 6 mars 2014 est modifié comme suit :

La société Evancia SAS Babilou située 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes est autorisée à poursuivre l'activité de la Micro-crèche dénommée :

Babilou ET Mouvaux Londres

située 44 rue de Londres

MOUVAUX (59420)

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus** présents simultanément :

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30.

Fermeture 3 semaines l'été et une semaine entre Noël et Nouvel An.

A compter du 27 Août 2019.

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Article 2 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure 7 heures par semaine pour la référence technique.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
Métropole de Roubaix Tourcoing
Pôle PMI Santé**

12 Boulevard de l'égalité – BP 60999
59208 TOURCOING Cedex

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord Babilou – Parc de la Haute Borne, 10 rue Héloïse 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le 25 septembre 2020

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

La Responsable du Pôle Pmi Santé
De la Direction Territoriale
Métropole Roubaix Tourcoing,

Dr Carinne LAVALLEE



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

**Affaire suivie par : Catherine
SELLESLAGH**

Lille, le 25/09/2020

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 27 Mars 2013 relatif à l'ouverture d'un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « EVEIL TOI » géré par Madame LEROUX Vanessa gérante de la EURL « Eveil toi » dont le siège est situé 3 Place du Général de Gaulle 59700 Marcq en Baroeul.

Vu la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société Eveil Toi en date du 27 Août 2019,

Vu la demande de reprise de gestion par la Société Evancia SAS - Groupe Babilou, représentée par Mr BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord-Ouest Babilou, en date du 28 Novembre 2019,

Vu le constat réalisé suite à la reprise sur l'absence d'expérience et/ou le défaut de qualification de certains professionnels,

Vu le travail engagé avec les services de PMI du Département et le groupe Babilou, représenté par Mme Dereumaux – Responsable Education Qualité et Mme Dierkens – Responsable de Secteur,

Vu les propositions par Mme Dereumaux faites le 30 juin 2020,

Vu l'avis émis par les services départementaux de PMI en date du 07 Septembre 2020,

lenord.fr

Pôle PMI SANTE
49 Boulevard de Strasbourg CS 10031
59046 LILLE CEDEX
03.59.73.98.80

A R R E T E

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté du 27 Mars 2013 est modifié comme suit :

La société Evancia SAS Babilou située 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes est autorisée à poursuivre l'activité de la Micro-Crèche dénommée :

Babilou ET Marcq Général de Gaulle
3 Place du Général de Gaulle
59700 Marcq en Baroeul

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément :

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30

A compter du 27 Août 2019.

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Article 2 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

• **Le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

Il est présent au sein de la structure 7 heures par semaine pour la référence technique.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes moeurs,
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement.

L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin de la structure toutefois pour les enfants de plus de 4 mois l'examen peut être réalisé par un autre médecin choisi par la famille. Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissement et service d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant la 1 janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : au Pôle PMI Santé - Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille 49 boulevard de Strasbourg CS 10031 59046 Lille Cedex.

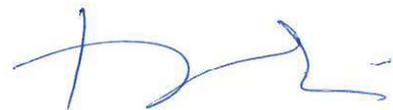
Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur BRIAND Jean-Sébastien, Directeur Régional Nord Babilou – Parc de la Haute Borne, 10 rue Héloïse 59650 Villeneuve d'Ascq et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé
De la Direction Territoriale Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 25/06/2021
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal